



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ERIC COQUEN

ZI Noë d'Armangeo
Route de Trefféac
44600 SAINT-NAZAIRE

Références : N3-2023-1087 – RAPPORT
Code AIOT : 0006302654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement Eric COQUEN implanté ZI Noë d'Armangeo Route de Tréfféac 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 13 avril 2021 de :

- respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en équipant son site d'un dispositif de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

- respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 en supprimant tout gerbage en dehors de l'aire autorisée et en limitant sur cette aire la hauteur maximale de gerbage à trois véhicules et à trois mètres, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eric COQUEN
- ZI Noë d'Armangeo Route de Tréfféac 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006302654
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la mise en demeure du 13 avril 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 1	/	Astreinte	15 jours
2	Entreposage des véhicules hors d'usage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2	/	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation est inchangée depuis la mise en demeure du 13 avril 2021.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : La société Eric Coquen est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en équipant son site d'un dispositif de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté l'absence de système de confinement des eaux incendie. L'exploitant ne respecte donc pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N°2 : Entreposage des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée :

La société Éric Coquen est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 en supprimant tout gerbage en dehors de l'aire autorisée et en limitant sur cette aire la hauteur maximale de gerbage à trois véhicules et à trois mètres, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Constats :

Le jour de l'inspection, des gerbages de véhicules hors d'usage de 5 véhicules dépassant les 3 mètres autorisés sont constatés. L'exploitant ne respecte donc pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours